

## Arrêt

**n° 228 281 du 30 octobre 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me C. DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et X, X et X assistés par leur tuteur, M. I. GBOLOWOU, et par Me C. DELAVA loco V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision, prise à l'égard de la première requérante, [M. Ma.], est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine « jeijebat » (esclave). Depuis votre naissance, vous êtes au service de la famille de votre maître, [S. O. M. Z.], en tant qu'esclave.*

*Vous viviez dans un campement du maître à Tamourt, près d'Aleg, avec vos parents et vos trois frères, [A., K. et Mo.]. Ces derniers sont en Belgique avec vous et ils ont introduit une demande de protection internationale basée sur les mêmes faits (CG [ ] ; [ ] et [ ]). Vos demandes sont donc liées.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après le départ de votre père, envoyé par vos maîtres vers d'autres horizons, votre mère est tombée malade. Après une longue maladie, elle est finalement décédée. Peu de temps avant son décès, votre mère vous a révélé la véritable identité de votre père biologique.*

*Vous et vos frères avez continué à servir vos maîtres. Alors que vous étiez chargée de toutes les corvées ménagères, vos frères devaient s'occuper du bétail. Un jour, alors que vous étiez allée chercher de l'eau au puits, vous avez rencontré votre oncle maternel. Ce dernier, lui-même ancien esclave désormais affranchi, vous a proposé de vous emmener vous et vos frères. N'étant pas au complet, votre oncle est revenu quelques jours plus tard et vous avez pris la fuite, avec vos frères. Votre oncle vous a tous cachés dans une maison à Nouakchott. Afin de vous faire quitter le pays, vous et vos frères êtes allés faire des photos. Vous et vos frères avez obtenu une nouvelle identité. Vous avez voyagé une première fois en avion mais arrivés à destination, vous avez été contraints de faire demi-tour. De retour à Nouakchott, votre oncle a organisé un second voyage. Vous avez quitté la Mauritanie par bateau avec vos frères et vous êtes arrivés en Belgique le 28 mars 2016. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2016.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez un historique des visites médicales et des soins médicaux prodigués en Belgique, un certificat médical du 15 octobre 2018 et un certificat médical d'excision du 23 octobre 2018.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Cela ressort notamment du courriel de votre avocate daté du 11 octobre 2018 (voy. dossier administratif - farde "documents"). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection féminin ayant suivi une formation spécifique pour mener des entretiens avec des personnes vulnérables.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Mauritanie, vous craignez – pour vous et vos frères - l'esclavage et les maltraitances qui en découlent. Vous craignez plus particulièrement vos anciens maîtres et tout voisin susceptible de vous ramener à vos anciens maîtres (CGRA, p. 3). Or, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile et partant, à votre crainte.*

*Tout d'abord, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. farde « informations sur le pays ») que vous avez introduit une demande de visa sous l'identité de [Kh. MO.] née le 30 décembre 1988 à El Mina (Mauritanie) auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015. Ce visa vous a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Préalablement à ce visa, il ressort des mêmes informations qu'un passeport a été établi au nom de [Kh. MO.] en date du 1er septembre 2014, passeport qui contient votre photo.*

Or, il ressort de vos déclarations que peu de temps après le décès de votre mère, votre oncle maternel a organisé votre fuite vers Nouakchott, puis a organisé votre voyage en vous faisant faire notamment des photos (CGRA, pp. 3 et 4 ; p. 6). Vous situez cette fuite et ces démarches peu de temps avant votre départ de Mauritanie en 2016 (CGRA, pp. 3, 4, 5 et 10). Dès lors qu'un passeport contenant votre photo sous l'identité de [Kh. MO.] a été émis le 1er septembre 2014 et dès lors que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun document d'identité en Mauritanie car vous n'y aviez pas droit (CGRA, p. 5), le **Commissariat général considère que cette incohérence chronologique (obtenir un passeport plus d'un an avant la fuite et les démarches de départ du pays), couplée aux données d'identité contenues dans le dossier visa, remet en cause le profil d'esclave et les faits de persécution que vous présentez.** Confrontée à ces informations et invitée à expliquer l'incohérence relevée entre l'émission d'un passeport en septembre 2014 et une demande de visa en novembre 2015 (CGRA, p. 10), vous avez déclaré « je pense que de la même manière que mon nom a été falsifié, de la même manière les dates ne sont pas cohérentes avec les documents » (CGRA, p. 10). Cette explication ne saurait cependant être retenue dès lors qu'il s'agit d'un visa délivré nécessairement sur base d'un passeport authentique par opposition à vos déclarations non autrement étayées.

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général de votre profil d'esclave et des faits de persécution invoqués liés à cette condition (maltraitements, travaux, projet de mariage forcé et de réexcision). En effet, alors que vous seriez esclave au service d'une même famille depuis votre naissance (CGRA, p. 6), vous avez été invitée à relater votre quotidien. A cette question, vous avez répondu par des considérations générales : « pour ma part, c'est une situation inhumaine où on nous traite de sous-hommes, je suis pas un être humain à part entière, on fait de moi ce qu'on veut, on me bat, on me punit pour quelque chose de cassé, j'ai subi des coups à la tête (...) » (CGRA, p. 6). La question vous a été reposée et expliquée afin que vous abordiez votre quotidien et ce que vous faisiez concrètement. Cependant, vos déclarations sont demeurées générales et stéréotypées, ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Vous faites référence aux corvées telles que nettoyer, balayer, laver, cuisiner 3 à 4 fois par jour selon les goûts de chacun, aller chercher l'eau et masser les maîtres. Vous évoquez de manière générale des maltraitements (CGRA, p. 7). Invitée également à décrire votre campement habituel, votre description demeure sommaire et peu précise alors que vous y auriez passé la plus grande partie de votre existence (CGRA, p. 7 « c'est la brousse », « il n'y a rien », « des baraques, des grosses baraques mais nous, ce sont des tentes ... derrière se trouvent les élevages, vaches, moutons, les animaux »). Vous faites bien référence à d'autres maîtres qui cohabitent avec vous et leurs esclaves mais vous ne pouvez citer le prénom que d'une autre esclave et ses deux frères et le prénom de leur maître alors qu'il arrivait qu'on vous regroupe tous pour servir tout le monde (CGRA, p. 7).

Quant à votre maître et sa famille, vos déclarations sont également demeurées générales alors que vous auriez côtoyé ces personnes depuis votre naissance. Vous avez certes cité leurs noms et fait référence à deux faits marquants de maltraitements (CGRA, pp. 3 et 8), mais vous n'avez fourni aucune explication permettant de considérer que vous avez réellement vécu auprès de cette famille et travaillé à son service. Ainsi, vous vous êtes limitée à indiquer que le maître faisait le commerce d'animaux et qu'il se distrait avec ses amis, notamment en jouant aux cartes ; quant aux membres de la famille, vous avez à nouveau cité leurs noms et déclaré qu'ils sont clairs de peau, qu'ils sont « Beidane » (CGRA, p. 7). Invitée encore à expliciter vos relations quotidiennes avec la famille du maître, vos propos demeurent généraux et non étayés « c'est pas de bonnes relations, c'est juste basé sur la maltraitance, le travail, pas des relations cordiales », ajoutant, après que la question vous ait été posée, « il n'y a pas de parole, des ordres, le réveil se passe brutalement, on nous asperge d'eau » (CGRA, p. 8). Quant à votre maîtresse, vous l'avez décrite de manière assez sommaire (« elle est de taille moyenne, très forte, claire de peau ») et selon vos déclarations, ses journées consistent à prendre des douches, des bains, se teindre les cheveux (CGRA, p. 11).

De plus, les circonstances de votre fuite et de celle de vos frères ne sont pas crédibles tant elles revêtent un caractère totalement providentiel. Ainsi, vous expliquez que votre oncle maternel, désormais affranchi, est revenu au campement peu après le décès de votre mère, pour vous emmener vous et vos frères (CGRA, pp. 3 et 4 ; p. 6). Tout d'abord, vous ignorez comment votre oncle a été affranchi (CGRA, p. 12). Ensuite, vous expliquez qu'il a retrouvé votre trace car il connaissait les endroits que vous fréquentez. Toutefois, la facilité avec laquelle votre oncle reprend contact avec vous, vous donne un rendez-vous avec vos frères, vous emmène pour vous mettre en refuge à Nouakchott, puis organise deux voyages successifs pour quatre personnes – dont vous ignorez l'origine du financement (CGRA, p. 12) -, continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé ni au profil d'esclave de naissance que vous tentez de présenter, ni aux faits de persécution qui en découleraient pour vous et vos frères (maltraitements, travaux forcés, projet de mariage, menace de réexcision). Le faible niveau de scolarité et le profil vulnérable mis en avant par votre conseil (voy. dossier administratif, courriel du 11 octobre 2018 et CGRA, p. 14) ainsi que le laps de temps écoulé entre l'introduction de votre demande de protection internationale et l'entretien au Commissariat général ne sont pas des éléments susceptibles d'expliquer les lacunes relevées dans votre récit d'asile, d'autant que les questions qui vous ont été posées concernaient votre quotidien d'esclave depuis votre naissance, soit des événements que vous auriez personnellement vécus et que vous devriez être en mesure d'expliquer et d'étayer par des déclarations précises et concrètes.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Vous avez déposé un historique des consultations médicales où vous vous êtes présentée de fin mars 2016 à fin juin 2016. Pour la personne de confiance qui vous a accompagnée à l'entretien, il s'agit d'avoir une preuve d'un examen gynécologique à votre arrivée en 2016 concernant l'excision et les abus invoqués (CGRA, p. 11). Ce document reprend en effet chronologiquement les examens médicaux que vous avez reçus à votre arrivée en Belgique jusqu'en juin 2016 ainsi que des commentaires sur votre situation médicale liés en partie aux faits que vous invoquez. Même si le Commissariat général ne remet pas en cause les constatations médicales qu'il contient, cet historique se base sur les faits que vous invoquez. Or, dans la mesure où ces faits n'ont pas été jugés crédibles, cet historique et les constatations qu'il contient ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous avez également déposé un certificat médical daté du 15 octobre 2018 indiquant que vous présentez plusieurs cicatrices et que vous vous plaignez de céphalées « après avoir reçu des coups sur la tête selon ses dires ». Le Commissariat général ne remet pas en cause les constatations émises par l'auteur de ce certificat médical mais rien ne permet de déterminer ni l'origine des cicatrices constatées et des céphalées mentionnées, ni les circonstances dans lesquelles ces cicatrices et maux de tête ont été occasionnés, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause.

Enfin, vous indiquez avoir été excisée en Mauritanie et vous déposez à ce propos un certificat médical daté du 23 octobre 2018 attestant que vous avez subi une excision de type 2. Au cours de l'entretien, vous avez également fait mention de menaces d'être réexcisée en représailles de toute tentative de fuite (CGRA, pp. 10 et 11). Vous situez ces faits dans le contexte de votre vie d'esclave qui a été totalement remis en cause de sorte qu'une quelconque crainte de réexcision en cas de retour en Mauritanie n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Ajoutons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre de la demande de vos frères, [A., K. et Mo.] (CG [ ] ; [ ] et [ ]).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision, prise à l'égard du second requérant, [M. Mo.], est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire de Tamourt. Tu es de religion musulmane. Tu es né le 31 mars 2004 et es donc âgé de 15 ans.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

*Tu es né dans une famille d'esclaves au service de [S. O. M. Z.]. Tu participais à l'ensemble des tâches de la maison et tu étais chargé, avec tes frères de t'occuper des bêtes du troupeau. Au cours de ta vie d'esclave, tu étais régulièrement battu et maltraité par ton maître et ses fils. Ils te fouettent régulièrement, te portent des coups à la moindre faute. Une fois, alors que tu dormais contre un arbre, [S. O. M. Z.] t'a réveillé en te brûlant avec un couteau chauffé à blanc.*

*Un jour, il décide de vendre ton père à un marché d'esclaves et vous perdez le contact avec lui. Peu de temps après, ta mère tombe malade et décède. Vous continuez à vivre avec tes frères et soeur au service de la famille de ton maître. Un soir en 2016, ta soeur t'avertit que votre oncle maternel, [H.], lui-même ancien esclave affranchi, est venu vous libérer. Vous montez tous dans une voiture et partez-vous cacher dans une maison dans laquelle vous restez cachés pendant plusieurs jours. Tu quittes ton pays à une date que tu ne connais pas en montant clandestinement dans un bateau. Tu arrives en Belgique le 28 mars 2016 et tu introduis une demande de protection en même temps que ta soeur [Ma. M.] (CG [ ]) et tes frères [K. M.] ([ ]) et [A. M.] ([ ]), le 28 mars 2016.*

*En cas de retour en Mauritanie, tu crains de redevenir un esclave, de subir des maltraitances ou d'être tué par ton maître.*

*Pour appuyer tes déclarations, ton tuteur dépose un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices daté du 15 octobre 2018 ainsi qu'un rapport psychologique rédigé par le centre PMS de Couvin le 12 février 2019.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.*

*Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, il ressort de tes déclarations que tu as quitté la Mauritanie en raison de ta situation d'esclave (NEP, pp.6-7). Les mêmes faits ont été invoqués par ta soeur et tes deux frères et vos demandes de protection internationale sont donc liées. Ta soeur, qui est adulte, a été entendue plus longuement sur votre situation d'esclaves en Mauritanie mais ses déclarations et les informations en possession du Commissariat général ne permettent pas de croire que vous étiez esclaves et que vous subissiez des mauvais traitements liés à cette condition.*

*Ainsi, comme pour ta soeur et tes frères, le Commissariat général a des informations objectives (farde « informations sur le pays », n°2) selon lesquelles tu as demandé un visa sous l'identité de [Y. MO.] né le 31.12.2005 à El Mina (Mauritanie) auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015. En dépit d'une erreur de forme t'indiquant de sexe féminin, ce visa t'a été octroyé, ainsi qu'à tes frères et soeur, pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Il ressort des mêmes informations qu'avant de demander ce visa, tu as obtenu un passeport au nom de [Y. MO.] en date du 1er septembre 2014, passeport qui contient ta photo. Tu expliques qu'on t'a parlé d'un autre nom à l'Office des étrangers mais tu ne te rappelles plus de celui-ci (NEP, p.4). Vu ton jeune âge au moment où ces documents de voyage ont été confectionnés, tu n'as pas été confronté à ces documents. Par*

contre, il a été demandé à ta soeur [Ma.] si elle avait une explication concernant vos identités divergentes et les démarches de voyage que ta fratrie et toi auriez entamées bien avant votre fuite du pays. Ta soeur n'a cependant pas pu apporter d'explications convaincantes concernant cet aspect. La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la demande de ta soeur est motivée comme suit :

« Tout d'abord, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. farde « informations sur le pays ») que vous avez introduit une demande de visa sous l'identité de [K. MO.] née le 30 décembre 1988 à El Mina (Mauritanie) auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015. Ce visa vous a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Préalablement à ce visa, il ressort des mêmes informations qu'un passeport a été établi au nom de [K. MO.] en date du 1er septembre 2014, passeport qui contient votre photo. Or, il ressort de vos déclarations que peu de temps après le décès de votre mère, votre oncle maternel a organisé votre fuite vers Nouakchott, puis a organisé votre voyage en vous faisant faire notamment des photos (CGRA, pp. 3 et 4 ; p. 6). Vous situez cette fuite et ces démarches peu de temps avant votre départ de Mauritanie en 2016 (CGRA, pp. 3, 4, 5 et 10). Dès lors qu'un passeport contenant votre photo sous l'identité de [K. MO.] a été émis le 1er septembre 2014 et dès lors que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun document d'identité en Mauritanie car vous n'y aviez pas droit (CGRA, p. 5), **le Commissariat général considère que cette incohérence chronologique (obtenir un passeport plus d'un an avant la fuite et les démarches de départ du pays), couplée aux données d'identité contenues dans le dossier visa, remet en cause le profil d'esclave et les faits de persécution que vous présentez.** Confrontée à ces informations et invitée à expliquer l'incohérence relevée entre l'émission d'un passeport en septembre 2014 et une demande de visa en novembre 2015 (CGRA, p. 10), vous avez déclaré « je pense que de la même manière que mon nom a été falsifié, de la même manière les dates ne sont pas cohérentes avec les documents » (CGRA, p. 10). Cette explication ne saurait cependant être retenue dès lors qu'il s'agit d'un visa délivré nécessairement sur base d'un passeport authentique par opposition à vos déclarations non autrement étayées. »

Ensuite, tu expliques avoir été au service de la famille de [S. M. Z.] depuis ta naissance. Tu avais pour tâches de t'occuper des bêtes du troupeau (NEP, pp.6-7) et d'aider la famille dans les travaux quotidiens (NEP, p.12). Tu ajoutes que tu subissais des maltraitances: ainsi, les fils et le maître te frappaient régulièrement (NEP, pp.7,12-13). Tu expliques avoir été brûlé au fer chaud alors que tu dormais (NEP, p.11). Tes propos à ce sujet ne suffisant pas à convaincre le Commissariat général (voir infra). Or, puisque ta soeur, qui est adulte, a été également entendue sur les mêmes faits que tu invoques et que ses déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général sur le profil d'esclaves que ta fratrie et toi présentez et sur les faits de maltraitance que vous invoquez, la même décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise à ton égard. Cette décision est rédigée comme ceci (tu en trouveras une copie dans ton dossier) :

« Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général de votre profil d'esclave et des faits de persécution invoqués liés à cette condition (maltraitances, travaux, projet de mariage forcé et de réexcision). En effet, alors que vous seriez esclave au service d'une même famille depuis votre naissance (CGRA, p. 6), vous avez été invitée à relater votre quotidien. A cette question, vous avez répondu par des considérations générales : « pour ma part, c'est une situation inhumaine où on nous traite de sous-hommes, je suis pas un être humain à part entière, on fait de moi ce qu'on veut, on me bat, on me punit pour quelque chose de cassé, j'ai subi des coups à la tête (...) » (CGRA, p. 6). La question vous a été reposée et expliquée afin que vous abordiez votre quotidien et ce que vous faisiez concrètement. Cependant, vos déclarations sont demeurées générales et stéréotypées, ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Vous faites référence aux corvées telles que nettoyer, balayer, laver, cuisiner 3 à 4 fois par jour selon les goûts de chacun, aller chercher l'eau et masser les maîtres. Vous évoquez de manière générale des maltraitances (CGRA, p. 7). Invitée également à décrire votre campement habituel, votre description demeure sommaire et peu précise alors que vous y auriez passé la plus grande partie de votre existence (CGRA, p. 7 « c'est la brousse », « il n'y a rien », « des baraques, des grosses baraques mais nous, ce sont des tentes ... derrière se trouvent les élevages, vaches, moutons, les animaux »). Vous faites bien référence à d'autres maîtres qui cohabitent avec vous et leurs esclaves mais vous ne pouvez citer le prénom que d'une autre esclave et ses deux frères et le prénom de leur maître alors qu'il arrivait qu'on vous regroupe tous pour servir tout le monde (CGRA, p. 7).

Quant à votre maître et sa famille, vos déclarations sont également demeurées générales alors que vous auriez côtoyé ces personnes depuis votre naissance. Vous avez certes cité leurs noms et fait référence à deux faits marquants de maltraitements (CGRA, pp. 3 et 8), mais vous n'avez fourni aucune explication permettant de considérer que vous avez réellement vécu auprès de cette famille et travaillé à son service. Ainsi, vous vous êtes limitée à indiquer que le maître faisait le commerce d'animaux et qu'il se distrait avec ses amis, notamment en jouant aux cartes ; quant aux membres de la famille, vous avez à nouveau cité leurs noms et déclaré qu'ils sont clairs de peau, qu'ils sont « Beidane » (CGRA, p. 7). Invitée encore à expliciter vos relations quotidiennes avec la famille du maître, vos propos demeurent généraux et non étayés « c'est pas de bonnes relations, c'est juste basé sur la maltraitance, le travail, pas des relations cordiales », ajoutant, après que la question vous ait été posée, « il n'y a pas de parole, des ordres, le réveil se passe brutalement, on nous asperge d'eau » (CGRA, p. 8). Quant à votre maîtresse, vous l'avez décrite de manière assez sommaire (« elle est de taille moyenne, très forte, claire de peau ») et selon vos déclarations, ses journées consistent à prendre des douches, des bains, se teindre les cheveux (CGRA, p. 11).

De plus, les circonstances de votre fuite et de celle de vos frères ne sont pas crédibles tant elles revêtent un caractère totalement providentiel. Ainsi, vous expliquez que votre oncle maternel, désormais affranchi, est revenu au campement peu après le décès de votre mère, pour vous emmener vous et vos frères (CGRA, pp. 3 et 4 ; p.6). Tout d'abord, vous ignorez comment votre oncle a été affranchi (CGRA, p. 12). Ensuite, vous expliquez qu'il a retrouvé votre trace car il connaissait les endroits que vous fréquentez. Toutefois, la facilité avec laquelle votre oncle reprend contact avec vous, vous donne un rendez-vous avec vos frères, vous emmène pour vous mettre en refuge à Nouakchott, puis organise deux voyages successifs pour quatre personnes – dont vous ignorez l'origine du financement (CGRA, p. 12) -, continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé ni au profil d'esclave de naissance que vous tentez de présenter, ni aux faits de persécution qui en découleraient pour vous et vos frères (maltraitements, travaux forcés, projet de mariage, menace de réexcision). Le faible niveau de scolarité et le profil vulnérable mis en avant par votre conseil (voy. dossier administratif, courriel du 11 octobre 2018 et CGRA, p. 14) ainsi que le laps de temps écoulé entre l'introduction de votre demande de protection internationale et l'entretien au Commissariat général ne sont pas des éléments susceptibles d'expliquer les lacunes relevées dans votre récit d'asile, d'autant que les questions qui vous ont été posées concernaient votre quotidien d'esclave depuis votre naissance, soit des événements que vous auriez personnellement vécus et que vous devriez être en mesure d'expliquer et d'étayer par des déclarations précises et concrètes. »

Tes déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de ta décision. En effet, questionné à ton tour sur ces nombreuses années que tu dis avoir passées en esclavage, tes réponses restent vagues et très imprécises. Ainsi, lorsqu'il t'est demandé de décrire cette propriété dans laquelle tu as grandi et vécu toute ta vie en Mauritanie, tu declares : « Ca se passe sous une tente et les maîtres ont une grosse baraque et la terre, c'est la terre de la Mauritanie » (NEP, p.9). Il t'est proposé de donner un peu plus de détails sur cette propriété, en décrivant par exemple la maison de ton maître. Tu réponds qu'il s'agit d'une baraque « normale » dans laquelle tu te rendais dès qu'on t'appelait (NEP, p.9). La personne avec laquelle tu as passé ton entretien te demande de réfléchir et de te souvenir d'autant d'éléments que possible mais tout au plus peux-tu dire qu'il y avait des tapis et qu'il fallait enlever ses chaussures avant d'entrer (NEP, p.9). Tu ne te souviendras plus d'autre chose (NEP, p.9). Tu ne parviens pas à te montrer plus précis lorsqu'il s'agit de revenir sur les maltraitements que tu as subies lorsque tu étais un esclave. Tu expliques que le maître et ses fils te frappaient à chaque occasion, allant même jusqu'à te brûler (NEP, pp.7-8) ou te fouetter (NEP, p.11). Lorsqu'il t'est demandé si tu as des souvenirs plus précis, tu racontes qu'une fois tu as perdu une chèvre, ce qui t'a valu des coups et l'obligation d'aller la retrouver (NEP, p.10). Tu évoques ensuite le moment où ton maître t'a réveillé avec un couteau chauffé à blanc mais tu ne te souviens pas de quand ça s'est passé, ni de la raison pour laquelle il t'a brûlé, ni de ce qu'il t'a dit ce jour-là (NEP, p.11). Hormis ces deux épisodes, à la base de tes deux cicatrices, tu ne parviens pas à te rappeler d'autres souvenirs, te limitant à dire qu'il te frappait sans raison et qu'il t'envoie chercher « des choses et je les ramène dans un état qu'il veut pas et il me frappe » (NEP, pp.12,13). Au vu de ton âge, le Commissariat général estime cependant qu'il est en droit d'attendre plus de précisions de ta part sur ces questions concernant ton quotidien d'esclave depuis ta naissance et des événements que tu as personnellement et quotidiennement vécus. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, une décision similaire à celle de ta soeur est donc prise dans le cadre de ta propre demande de protection internationale.

Les documents que ton tuteur et toi avez déposés ne peuvent pas modifier le sens de cette décision. Ainsi, le certificat médical du 15 octobre 2018 (Voir *faide documents*, n°1) mentionne que tu présentes deux cicatrices à la jambe droite. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce que le médecin a constaté mais relève que tu expliques que ces cicatrices sont dues respectivement à une brûlure et des coups de fouet infligés par ton maître (NEP, p.10), deux épisodes à propos desquels tu es resté vague et très général. Rien d'autre ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées puisque ton récit d'asile n'est pas crédible.

L'attestation du centre PMS du 12 février 2019 (Voir *faide documents*, n°2) explique ton parcours scolaire et ton ressenti par rapport à ta situation administrative en Belgique. Le Commissariat général est conscient des difficultés que tu traverses actuellement en raison des incertitudes liées à ta situation en Belgique. Bien qu'un long laps de temps se soit écoulé entre l'introduction de ta demande et ton entretien au Commissariat général, cet élément ne peut pas seul influencer le sens de la décision. Dans ton cas et comme expliqué, ta soeur, tes frères et toi avez été entendus sur les faits à l'origine de votre fuite. Puisque ces faits n'ont pas été jugés crédibles, aucun statut de protection au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire ne peut t'être accordé.

En conclusion, il n'est pas possible de considérer que tu risques, en cas de retour en Mauritanie, de subir personnellement des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, pour cette raison, le statut de réfugié ne peut pas t'être accordé. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général estime que tu ne cours pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est donc pas non plus nécessaire de t'accorder la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

La troisième décision, prise à l'égard du troisième requérant, [M. A.], est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne et tu es né le 31 mars 2008 à Gara Tamar. Tu as donc 11 ans. Avant ton départ de Mauritanie, tu vivais dans le village de Tamourt, près d'Aleg.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Tu vivais dans un campement à Tamourt avec tes parents, ta soeur et tes deux frères où vous étiez esclaves d'une autre famille. Tes frères et toi étiez bergers et vous vous occupiez des moutons et des chèvres toute la journée. Ta soeur et ta maman – qui est décédée - étaient chargées de s'occuper du foyer tandis que ton père – jusqu'à son départ – partait avec le maître mais tu ignores ce qu'il faisait. Tu expliques également que tu subissais des mauvais traitements notamment quand tu perdais une bête et que tu n'avais pas toujours le droit de manger. Un jour, ton oncle maternel, [H.], est venu voir ta soeur. Ils ont discuté de votre fuite à tous les quatre. Ta soeur, tes frères et toi avez donc pris la fuite avec l'aide de ton oncle. Vous avez fait une première tentative de voyage par avion mais arrivés à destination, vous avez dû faire demi-tour. Ton oncle a alors organisé un second voyage, par bateau cette fois, et tu es arrivé le 28 mars 2016, avec ta soeur et tes frères, en Belgique où tu as introduit une demande de protection. Ta soeur, [Ma. M.] et tes frères, [K.] et [Mo.] ont également introduit une telle demande (CG [ ] ; [ ] ; [ ]).

A l'appui de ta demande, tu as déposé un certificat médical. Ton tuteur a déposé un courriel et une attestation du centre PMS de ton école.

### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il ressort de tes déclarations que tu as quitté la Mauritanie en raison de ta situation d'esclave (CGRA, pp. 4 à 8). Les mêmes faits ont été invoqués par ta soeur et tes deux frères et vos demandes de protection internationale sont donc liées. Ta soeur, qui est adulte, a été entendue plus longuement sur votre situation d'esclaves en Mauritanie mais ses déclarations et les informations en possession du Commissariat général ne permettent pas de croire que vous étiez esclaves et que vous subissiez des mauvais traitements liés à cette condition.

Ainsi, comme pour ta soeur et tes frères, le Commissariat général a des informations objectives (fardé, « informations sur le pays ») selon lesquelles tu as demandé un visa sous l'identité de [A. ME.] né le 30 octobre 2005 à El Mina (Mauritanie) auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015. Ce visa t'a été octroyé, ainsi qu'à tes frères et soeur, pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Il ressort des mêmes informations qu'avant de demander ce visa, tu as obtenu un passeport au nom de [A. ME.] en date du 27 août 2014, passeport qui contient ta photo.

Vu ton jeune âge, cette information ne t'a pas été communiquée lors de ton entretien au Commissariat général. Par contre, il a été demandé à ta soeur [Ma.] si elle avait une explication concernant vos identités divergentes et les démarches de voyage que ta fratrie et toi auriez entamées bien avant votre fuite du pays. Ta soeur n'a cependant pas pu apporter d'explications convaincantes concernant cet aspect. La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la demande de ta soeur est motivée comme suit :

« Tout d'abord, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. fardé « informations sur le pays ») que vous avez introduit une demande de visa sous l'identité de [K. MO.] née le 30 décembre 1988 à El Mina (Mauritanie) auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015. Ce visa vous a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Préalablement à ce visa, il ressort des mêmes informations qu'un passeport a été établi au nom de [K. MO.] en date du 1er septembre 2014, passeport qui contient votre photo.

Or, il ressort de vos déclarations que peu de temps après le décès de votre mère, votre oncle maternel a organisé votre fuite vers Nouakchott, puis a organisé votre voyage en vous faisant faire notamment des photos (CGRA, pp. 3 et 4 ; p. 6). Vous situez cette fuite et ces démarches peu de temps avant votre départ de Mauritanie en 2016 (CGRA, pp. 3, 4, 5 et 10). Dès lors qu'un passeport contenant votre photo sous l'identité de [K. MO.] a été émis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et dès lors que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun document d'identité en Mauritanie car vous n'y aviez pas droit (CGRA, p. 5), **le Commissariat général considère que cette incohérence chronologique (obtenir un passeport plus d'un an avant la fuite et les démarches de départ du pays), couplée aux données d'identité contenues dans le dossier visa, remet en cause le profil d'esclave et les faits de persécution que vous présentez.** Confrontée à ces informations et invitée à expliquer l'incohérence relevée entre

*l'émission d'un passeport en septembre 2014 et une demande de visa en novembre 2015 (CGRA, p. 10), vous avez déclaré « je pense que de la même manière que mon nom a été falsifié, de la même manière les dates ne sont pas cohérentes avec les documents » (CGRA, p. 10). Cette explication ne saurait cependant être retenue dès lors qu'il s'agit d'un visa délivré nécessairement sur base d'un passeport authentique par opposition à vos déclarations non autrement étayées. »*

*Ensuite, tu declares avoir été un berger avec tes frères et avoir été au service d'une même famille depuis ta naissance. Tu ajoutes que tu subissais des maltraitances : ainsi, quand tu ne ramenaient pas le troupeau entier, tu étais attaché, aspergé d'eau et maltraité ; tu étais aspergé d'eau le matin de bonne heure ; tu n'avais pas toujours le droit de manger et on te marchait dessus quand on te trouvait endormi (CGRA, pp. 4, 5, 6, 8).*

*Le Commissariat général constate que tes propos sont restés peu consistants lorsqu'il t'a été demandé de raconter ta vie en Mauritanie et les problèmes que tu dis avoir connus là-bas (NEP, p.4 à 8), ce qui ne suffit pas à le convaincre que tu parles de faits réellement vécus. Bien sûr, il convient de tenir compte de ton jeune âge au moment du départ de ton pays ; c'est la raison pour laquelle les déclarations de ta grande soeur ont également été prises en compte.*

*Or, puisque ta soeur – qui est adulte – a été également entendue sur les mêmes faits que tu invoques et que ses déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général sur le profil d'esclaves que ta fratrie et toi présentez et sur les faits de maltraitance que vous invoquez, la même décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise à ton égard. Cette décision est rédigée comme ceci (tu en trouveras une copie dans ton dossier) :*

*« Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général de votre profil d'esclave et des faits de persécution invoqués liés à cette condition (maltraitances, travaux, projet de mariage forcé et de réexcision). En effet, alors que vous seriez esclave au service d'une même famille depuis votre naissance (CGRA, p. 6), vous avez été invitée à relater votre quotidien. A cette question, vous avez répondu par des considérations générales : « pour ma part, c'est une situation inhumaine où on nous traite de sous-hommes, je suis pas un être humain à part entière, on fait de moi ce qu'on veut, on me bat, on me punit pour quelque chose de cassé, j'ai subi des coups à la tête (...) » (CGRA, p. 6). La question vous a été reposée et expliquée afin que vous abordiez votre quotidien et ce que vous faisiez concrètement. Cependant, vos déclarations sont demeurées générales et stéréotypées, ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Vous faites référence aux corvées telles que nettoyer, balayer, laver, cuisiner 3 à 4 fois par jour selon les goûts de chacun, aller chercher l'eau et masser les maîtres. Vous évoquez de manière générale des maltraitances (CGRA, p. 7). Invitée également à décrire votre campement habituel, votre description demeure sommaire et peu précise alors que vous y auriez passé la plus grande partie de votre existence (CGRA, p. 7 « c'est la brousse », « il n'y a rien », « des baraques, des grosses baraques mais nous, ce sont des tentes ... derrière se trouvent les élevages, vaches, moutons, les animaux »). Vous faites bien référence à d'autres maîtres qui cohabitent avec vous et leurs esclaves mais vous ne pouvez citer le prénom que d'une autre esclave et ses deux frères et le prénom de leur maître alors qu'il arrivait qu'on vous regroupe tous pour servir tout le monde (CGRA, p. 7).*

*Quant à votre maître et sa famille, vos déclarations sont également demeurées générales alors que vous auriez côtoyées ces personnes depuis votre naissance. Vous avez certes cité leurs noms et fait référence à deux faits marquants de maltraitances (CGRA, pp. 3 et 8), mais vous n'avez fourni aucune explication permettant de considérer que vous avez réellement vécu auprès de cette famille et travaillé à son service. Ainsi, vous vous êtes limitée à indiquer que le maître faisait le commerce d'animaux et qu'il se distrait avec ses amis, notamment en jouant aux cartes ; quant aux membres de la famille, vous avez à nouveau cité leurs noms et déclaré qu'ils sont clairs de peau, qu'ils sont « Beidane » (CGRA, p. 7). Invitée encore à expliciter vos relations quotidiennes avec la famille du maître, vos propos demeurent généraux et non étayés « c'est pas de bonnes relations, c'est juste basé sur la maltraitance, le travail, pas des relations cordiales », ajoutant, après que la question vous ait été posée, « il n'y a pas de parole, des ordres, le réveil se passe brutalement, on nous asperge d'eau » (CGRA, p. 8). Quant à votre maîtresse, vous l'avez décrite de manière assez sommaire (« elle est de taille moyenne, très forte, claire de peau ») et selon vos déclarations, ses journées consistent à prendre des douches, des bains, se teindre les cheveux (CGRA, p. 11).*

*De plus, les circonstances de votre fuite et de celle de vos frères ne sont pas crédibles tant elles revêtent un caractère totalement providentiel. Ainsi, vous expliquez que votre oncle maternel, désormais*

*affranchi, est revenu au campement peu après le décès de votre mère, pour vous emmener vous et vos frères (CGRA, pp. 3 et 4 ; p. 6). Tout d'abord, vous ignorez comment votre oncle a été affranchi (CGRA, p. 12). Ensuite, vous expliquez qu'il a retrouvé votre trace car il connaissait les endroits que vous fréquentez. Toutefois, la facilité avec laquelle votre oncle reprend contact avec vous, vous donne un rendez-vous avec vos frères, vous emmène pour vous mettre en refuge à Nouakchott, puis organise deux voyages successifs pour quatre personnes – dont vous ignorez l'origine du financement (CGRA, p. 12) -, continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé ni au profil d'esclave de naissance que vous tentez de présenter, ni aux faits de persécution qui en découleraient pour vous et vos frères (maltraitements, travaux forcés, projet de mariage, menace de réexcision). Le faible niveau de scolarité et le profil vulnérable mis en avant par votre conseil (voy. dossier administratif, courriel du 11 octobre 2018 et CGRA, p. 14) ainsi que le laps de temps écoulé entre l'introduction de votre demande de protection internationale et l'entretien au Commissariat général ne sont pas des éléments susceptibles d'expliquer les lacunes relevées dans votre récit d'asile, d'autant que les questions qui vous ont été posées concernaient votre quotidien d'esclave depuis votre naissance, soit des événements que vous auriez personnellement vécus et que vous devriez être en mesure d'expliquer et d'étayer par des déclarations précises et concrètes. »*

*Une décision similaire à celle de ta soeur est donc prise dans le cadre de ta propre demande d'asile.*

*Les documents que ton tuteur et toi avez déposés ne peuvent pas modifier le sens de cette décision. Ainsi, le certificat médical du 15 octobre 2018 mentionne que tu présentes deux cicatrices. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce que le médecin a constaté mais alors que tu expliques que ces cicatrices sont dues aux coups que tu as reçus après avoir perdu une bête (CGRA, p. 8), il s'agit de tes seules déclarations. Rien d'autre ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées puisque ton récit d'asile n'est pas crédible.*

*Le courriel du 14 février 2019 et l'attestation du centre PMS du 12 février 2019 expliquent ton parcours scolaire et ton ressenti par rapport à ta situation administrative en Belgique. Il y est également indiqué que les personnes des services qui t'entourent sont inquiètes pour toi. Le Commissariat général est conscient des difficultés que tu traverses actuellement en raison des incertitudes liées à ta situation en Belgique. Bien qu'un long laps de temps se soit écoulé entre l'introduction de ta demande et ton entretien au Commissariat général, cet élément ne peut pas seul influencer le sens de la décision. Dans ton cas et comme expliqué, ta soeur, tes frères et toi avez été entendus sur les faits à l'origine de votre fuite. Puisque ces faits n'ont pas été jugés crédibles, aucun statut de protection au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire ne peut t'être accordé.*

*En conclusion, il n'est pas possible de considérer que tu risques, en cas de retour en Mauritanie, de subir personnellement des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, pour cette raison, le statut de réfugié ne peut pas t'être accordé. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général estime que tu ne cours pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est donc pas non plus nécessaire de t'accorder la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

*La quatrième décision, prise à l'égard du quatrième requérant, [M. K.], est motivée comme suit :*

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire de Tamourt. Tu es de religion musulmane. Tu es né le 31 mars 2006 et es donc âgé de 13 ans.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :*

*Tu es né et tu as grandi dans un campement à Tamourt, avec toute ta famille. Vous étiez les esclaves de la famille de [S. M. Z.]. Ton travail était de t'occuper des chèvres et des moutons de ton maître, avec tes frères. Tu aidais également ta soeur et ta maman dans les tâches ménagères. Tu n'as plus de contact avec ton papa qui a été vendu à une autre famille. Pendant ta vie d'esclave, les fils de [S. M. Z.] te frappaient régulièrement. Un jour, ton maître découvre que tu as perdu une bête. Il vous enferme, vous fouette, vous frappe et vous prive de nourriture et d'eau. Quelques temps plus tard, ta maman tombe malade et décède. Tu continues à vivre au service de tes maîtres, seul avec tes frères et soeur.*

*Un jour, ton oncle [H.], un ancien esclave affranchi, entre en contact avec ta soeur pour vous délivrer de votre maître. Il reviendra quelques jours plus tard, au début de la soirée et avec l'un de ses amis, ils vous embarquent dans une voiture et vous font fuir. Vous faites une première tentative de quitter le pays en voyageant par avion mais arrivés à destination, vous avez dû faire demi-tour. Ton oncle a alors organisé un second voyage, par bateau. Tu quittes définitivement la Mauritanie à une date que tu ne connais pas et tu arrives en Belgique le 28 mars 2016. Tu introduis une demande de protection en même temps que ta soeur [Ma. M.] (CG [ ]) et tes frères [Mo. M.] ([ ]) et [A. M.] ([ ])*

*Pour compléter tes déclarations, ton tuteur dépose un constat médical daté du 15 octobre 2018 attestant d'une cicatrice à la jambe droite, ainsi qu'un rapport psychologique rédigé par le centre PMS de Couvin, datée du 12 février 2019.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.*

*Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, il ressort de tes déclarations que tu as quitté la Mauritanie en raison de ta situation d'esclave (NEP, pp.3,5-6). Les mêmes faits ont été invoqués par ta soeur et tes deux frères et vos demandes de protection internationale sont donc liées. Ta soeur, qui est adulte, a été entendue plus longuement sur votre situation d'esclaves en Mauritanie mais ses déclarations et les informations en possession du Commissariat général ne permettent pas de croire que vous étiez esclaves et que vous subissiez des mauvais traitements liés à cette condition.*

*Ainsi, comme pour ta soeur et tes frères, le Commissariat général a des informations objectives (farde « informations sur le pays », n°2) selon lesquelles tu as demandé un visa sous l'identité d'[E. C. MO.] né le 31.12.2005 à El Mina (Mauritanie) auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015. Ce visa t'a été octroyé, ainsi qu'à tes frères et soeur, pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Il ressort des mêmes informations qu'avant de demander ce visa, tu as obtenu un passeport au nom d'[E. C. MO.] en date du 1er septembre 2014, passeport qui contient ta photo. Vu ton jeune âge, cette information ne t'a pas été communiquée lors de ton entretien au Commissariat général. Par contre, il a été demandé à ta soeur [Ma.] si elle avait une explication concernant vos identités divergentes et les démarches de voyage que ta fratrie et toi auriez entamées bien avant votre*

fuite du pays. Ta soeur n'a cependant pas pu apporter d'explications convaincantes concernant cet aspect. La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la demande de ta soeur est motivée comme suit :

« Tout d'abord, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. farde « informations sur le pays ») que vous avez introduit une demande de visa sous l'identité de [K. MO.] née le 30 décembre 1988 à El Mina (Mauritanie) auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015. Ce visa vous a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. Préalablement à ce visa, il ressort des mêmes informations qu'un passeport a été établi au nom de [K. MO.] en date du 1er septembre 2014, passeport qui contient votre photo. Or, il ressort de vos déclarations que peu de temps après le décès de votre mère, votre oncle maternel a organisé votre fuite vers Nouakchott, puis a organisé votre voyage en vous faisant faire notamment des photos (CGRA, pp. 3 et 4 ; p. 6). Vous situez cette fuite et ces démarches peu de temps avant votre départ de Mauritanie en 2016 (CGRA, pp. 3, 4, 5 et 10). Dès lors qu'un passeport contenant votre photo sous l'identité de [K. MO.] a été émis le 1er septembre 2014 et dès lors que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun document d'identité en Mauritanie car vous n'y aviez pas droit (CGRA, p. 5), **le Commissariat général considère que cette incohérence chronologique (obtenir un passeport plus d'un an avant la fuite et les démarches de départ du pays), couplée aux données d'identité contenues dans le dossier visa, remet en cause le profil d'esclave et les faits de persécution que vous présentez.** Confrontée à ces informations et invitée à expliquer l'incohérence relevée entre l'émission d'un passeport en septembre 2014 et une demande de visa en novembre 2015 (CGRA, p. 10), vous avez déclaré « je pense que de la même manière que mon nom a été falsifié, de la même manière les dates ne sont pas cohérentes avec les documents » (CGRA, p. 10). Cette explication ne saurait cependant être retenue dès lors qu'il s'agit d'un visa délivré nécessairement sur base d'un passeport authentique par opposition à vos déclarations non autrement étayées. »

Ensuite, tu expliques avoir été au service de la famille de [S. M. Z.] depuis ta naissance. Tu avais pour tâches de t'occuper des bêtes du troupeau avec tes frères et d'aider ta soeur dans les tâches ménagères (NEP, p.5-7). Tu ajoutes que tu subissais des maltraitances: ainsi, les fils et le maître te frappaient régulièrement à coups de bâton ou de fouet et quand tu ne ramenaient pas le troupeau entier, tu étais attaché et maltraité (NEP, p.8).

Le Commissariat général constate que tes propos sont restés peu consistants lorsqu'il t'a été demandé de raconter ta vie en Mauritanie et les problèmes que tu dis avoir connus là-bas (NEP, p. 7 à 11), ce qui ne suffit pas à le convaincre que tu parles de faits réellement vécus. Bien sûr, il convient de tenir compte de ton jeune âge au moment du départ de ton pays ; c'est la raison pour laquelle les déclarations de ta grande soeur ont également été prises en compte.

Or, puisque ta soeur, qui est adulte, a été également entendue sur les mêmes faits que tu invoques et que ses déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général sur le profil d'esclaves que ta fratrie et toi présentez et sur les faits de maltraitance que vous invoquez, la même décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise à ton égard. Cette décision est rédigée comme ceci (tu en trouveras une copie dans ton dossier) :

« Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général de votre profil d'esclave et des faits de persécution invoqués liés à cette condition (maltraitances, travaux, projet de mariage forcé et de réexcision). En effet, alors que vous seriez esclave au service d'une même famille depuis votre naissance (CGRA, p. 6), vous avez été invitée à relater votre quotidien. A cette question, vous avez répondu par des considérations générales : « pour ma part, c'est une situation inhumaine où on nous traite de sous-hommes, je suis pas un être humain à part entière, on fait de moi ce qu'on veut, on me bat, on me punit pour quelque chose de cassé, j'ai subi des coups à la tête (...) » (CGRA, p. 6). La question vous a été reposée et expliquée afin que vous abordiez votre quotidien et ce que vous faisiez concrètement. Cependant, vos déclarations sont demeurées générales et stéréotypées, ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Vous faites référence aux corvées telles que nettoyer, balayer, laver, cuisiner 3 à 4 fois par jour selon les goûts de chacun, aller chercher l'eau et masser les maîtres. Vous évoquez de manière générale des maltraitances (CGRA, p. 7). Invitée également à décrire votre campement habituel, votre description demeure sommaire et peu précise alors que vous y auriez passé la plus grande partie de votre existence (CGRA, p. 7 « c'est la brousse », « il n'y a rien », « des baraques, des grosses baraques mais nous, ce sont des tentes ... derrière se trouvent les élevages, vaches, moutons, les animaux »). Vous faites bien référence à d'autres maîtres

qui cohabitent avec vous et leurs esclaves mais vous ne pouvez citer le prénom que d'une autre esclave et ses deux frères et le prénom de leur maître alors qu'il arrivait qu'on vous regroupe tous pour servir tout le monde (CGRA, p. 7).

Quant à votre maître et sa famille, vos déclarations sont également demeurées générales alors que vous auriez côtoyé ces personnes depuis votre naissance. Vous avez certes cité leurs noms et fait référence à deux faits marquants de maltraitements (CGRA, pp. 3 et 8), mais vous n'avez fourni aucune explication permettant de considérer que vous avez réellement vécu auprès de cette famille et travaillé à son service. Ainsi, vous vous êtes limitée à indiquer que le maître faisait le commerce d'animaux et qu'il se distrait avec ses amis, notamment en jouant aux cartes ; quant aux membres de la famille, vous avez à nouveau cité leurs noms et déclaré qu'ils sont clairs de peau, qu'ils sont « Beidane » (CGRA, p. 7). Invitée encore à expliciter vos relations quotidiennes avec la famille du maître, vos propos demeurent généraux et non étayés « c'est pas de bonnes relations, c'est juste basé sur la maltraitance, le travail, pas des relations cordiales », ajoutant, après que la question vous ait été posée, « il n'y a pas de parole, des ordres, le réveil se passe brutalement, on nous asperge d'eau » (CGRA, p. 8). Quant à votre maîtresse, vous l'avez décrite de manière assez sommaire (« elle est de taille moyenne, très forte, claire de peau ») et selon vos déclarations, ses journées consistent à prendre des douches, des bains, se teindre les cheveux (CGRA, p. 11).

De plus, les circonstances de votre fuite et de celle de vos frères ne sont pas crédibles tant elles revêtent un caractère totalement providentiel. Ainsi, vous expliquez que votre oncle maternel, désormais affranchi, est revenu au campement peu après le décès de votre mère, pour vous emmener vous et vos frères (CGRA, pp. 3 et 4 ; p.6). Tout d'abord, vous ignorez comment votre oncle a été affranchi (CGRA, p. 12). Ensuite, vous expliquez qu'il a retrouvé votre trace car il connaissait les endroits que vous fréquentez. Toutefois, la facilité avec laquelle votre oncle reprend contact avec vous, vous donne un rendez-vous avec vos frères, vous emmène pour vous mettre en refuge à Nouakchott, puis organise deux voyages successifs pour quatre personnes – dont vous ignorez l'origine du financement (CGRA, p. 12) -, continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé ni au profil d'esclave de naissance que vous tentez de présenter, ni aux faits de persécution qui en découleraient pour vous et vos frères (maltraitements, travaux forcés, projet de mariage, menace de réexcision). Le faible niveau de scolarité et le profil vulnérable mis en avant par votre conseil (voy. dossier administratif, courriel du 11 octobre 2018 et CGRA, p. 14) ainsi que le laps de temps écoulé entre l'introduction de votre demande de protection internationale et l'entretien au Commissariat général ne sont pas des éléments susceptibles d'expliquer les lacunes relevées dans votre récit d'asile, d'autant que les questions qui vous ont été posées concernaient votre quotidien d'esclave depuis votre naissance, soit des événements que vous auriez personnellement vécus et que vous devriez être en mesure d'expliquer et d'étayer par des déclarations précises et concrètes. »

Une décision similaire à celle de ta soeur est donc prise dans le cadre de ta propre demande de protection internationale. Les documents que ton tuteur et toi avez déposés ne peuvent pas modifier le sens de cette décision. Ainsi, le certificat médical du 15 octobre 2018 (Voir farde documents, n°1) mentionne que tu présentes une cicatrice à la jambe droite. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce que le médecin a constaté mais alors que tu expliques que ces cicatrices sont dues aux coups que tu as reçus après avoir perdu une bête (NEP, p.10), il s'agit de tes seules déclarations. Rien d'autre ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées puisque ton récit d'asile n'est pas crédible.

L'attestation du centre PMS du 12 février 2019 (Voir farde documents, n°2) explique ton parcours scolaire et ton ressenti par rapport à ta situation administrative en Belgique. Il y est également indiqué que les personnes des services qui t'entourent sont inquiètes pour toi. Le Commissariat général est conscient des difficultés que tu traverses actuellement en raison des incertitudes liées à ta situation en Belgique. Bien qu'un long laps de temps se soit écoulé entre l'introduction de ta demande et ton entretien au Commissariat général, cet élément ne peut pas seul influencer le sens de la décision. Dans ton cas et comme expliqué, ta soeur, tes frères et toi avez été entendus sur les faits à l'origine de votre fuite. Puisque ces faits n'ont pas été jugés crédibles, aucun statut de protection au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire ne peut t'être accordé.

En conclusion, il n'est pas possible de considérer que tu risques, en cas de retour en Mauritanie, de subir personnellement des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, pour

*cette raison, le statut de réfugié ne peut pas t'être accordé. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général estime que tu ne cours pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est donc pas non plus nécessaire de t'accorder la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

## **2. La requête**

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1<sup>er</sup> et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Le document déposé**

La partie requérante annexe à sa requête un rapport, de 2015, extrait du site Internet *minorityrights.org*, intitulé « Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir ».

## **4. Les motifs des décisions attaquées**

La partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité des récits des parties requérantes, dans lesquels apparaissent des contradictions et des incohérences chronologiques entre l'identité des requérants, leurs déclarations et leurs dossiers visa ainsi que des inconsistances, des imprécisions, des stéréotypes et des généralités concernant la situation d'esclave des requérants, notamment leur quotidien, les maltraitements, leur campement, leur maître, les autres esclaves, ainsi que les circonstances de leur fuite.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédibles les faits allégués par les requérants et les éléments qui les empêchent de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef des requérants en cas de retour en Mauritanie.

5.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, que :

- La première requérante, M. Ma, a introduit une demande de visa sous l'identité de Kh. MO., née le 30 décembre 1988, à El Mina (en Mauritanie), auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015 et que ce visa lui a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. En outre, le Conseil constate également qu'un passeport a été établi au nom de Kh. MO. en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, passeport qui contient la photo de la première requérante.
- Le second requérant, M. Mo, a introduit une demande de visa sous l'identité d'Y. MO., né le 31.12.2005 à El Mina (en Mauritanie), auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015 et que ce visa lui a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. En outre, le Conseil constate également qu'un passeport a été établi au nom d'Y. MO. en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, passeport qui contient la photo du second requérant.
- Le troisième requérant, M. A., a introduit une demande de visa sous l'identité d'A. ME., né le 30 octobre 2005 à El Mina (en Mauritanie), auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015 et que ce visa lui a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. En outre, le Conseil constate également qu'un passeport a été établi au nom d'A. ME. en date du 27 août 2014, passeport qui contient la photo du troisième requérant.
- Le quatrième requérant, M. K., a introduit une demande de visa sous l'identité d'E. C. MO., né le 31 décembre 2005 à El Mina (en Mauritanie), auprès des autorités espagnoles à Nouakchott en date du 9 novembre 2015 et que ce visa lui a été délivré pour la période du 25 novembre 2015 au 8 janvier 2016. En outre, le Conseil constate également qu'un passeport a été établi au nom d'E. C. MO. en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, passeport qui contient la photo du quatrième requérant.

Cependant, il ressort des déclarations des requérants, notamment de celles de M. Ma, que leur voyage et leur fuite vers Nouakchott ont été organisés par leur oncle maternel, peu de temps après le décès de leur mère et peu de temps avant leur départ de Mauritanie en 2016. Il ressort également des déclarations de M. Ma. que les requérants n'ont jamais possédé de document d'identité en Mauritanie.

À l'examen de l'ensemble de ces éléments, le Conseil relève une incohérence chronologique, dès lors que les passeports, avec la photo des requérants, ont été établis en 2014, alors que les requérants soutiennent que les démarches pour organiser leur fuite, notamment la prise de photographies, ont été effectuées peu de temps avant leur départ. Le Conseil constate également que les identités des requérants reprises sur les passeports et les demandes de visa divergent de celles données lors de l'introduction de leurs demandes d'asile. Le Conseil estime que ces éléments empêchent de tenir pour établis les faits allégués, le profil d'esclave des requérants ainsi que les craintes qui en découlent. Le profil des requérants, leur jeune âge et leur faible niveau d'instruction ne permettent pas de justifier ces importantes divergences.

5.6. Le Conseil pointe également le caractère général, stéréotypé, imprécis et sommaire des déclarations des requérants au sujet de leur condition d'esclave, de leur quotidien, des maltraitances subies, du campement habituel ainsi que des autres maîtres et esclaves vivant au même endroit. Le Conseil estime que ces propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Le Conseil constate également que les déclarations des requérants au sujet du maître et de sa famille sont générales et sommaires. Il estime qu'elles ne permettent pas de croire qu'ils ont vécu dans cette famille et travaillé à leur service.

Enfin, le Conseil estime que le caractère providentiel de la fuite des requérants empêchent de considérer les circonstances de celle-ci comme établies.

5.7. Au vu de l'examen de l'ensemble des dossiers, le Conseil estime que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil particulier des requérants, de leur faible niveau d'instruction ainsi que du laps de temps écoulé entre l'introduction de leur demande de protection internationale et leur audition au Commissariat général.

5.8. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a légitimement pu considérer que les requérants n'établissent pas leur profil d'esclave de naissances ni les faits de persécutions qui en découlent.

5.9. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits allégués et de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, en précisant quelque peu le vécu de la première requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Les parties requérantes insistent sur le profil particulier et vulnérable des requérants en raison de leur jeune âge, M. A., M. K., et M. Mo. étant mineurs d'âge, de leur faible niveau d'instruction, de leur fragilité psychique et de leur vécu. Elles estiment que ces caractéristiques permettent d'expliquer certaines lacunes relevées dans les récits. À l'examen de l'ensemble des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulièrement vulnérable des requérants ; aucun élément dans les dossiers ne permettent de considérer que tel n'aurait pas été le cas.

Les parties requérantes indiquent ne pas avoir révélé leur véritable identité et la date exacte de leur fuite sous l'influence de mauvais conseil et de pression du passeur. Elles expliquent que les noms et prénoms repris sur les passeports et les visas sont corrects, déclarent ignorer leurs dates de naissance, avoir fui leur maître en 2014, avoir vécu deux ans à Nouakchott et avoir obtenu de faux passeports et visas ne contenant aucune donnée correcte excepté les noms et prénoms.

Les parties requérantes tentent encore de justifier les lacunes pointées par les décisions attaquées par le caractère lointain des faits, les requérants ayant fui leur maître en 2014. Elles estiment que les récits des requérants sont complets, détaillés et dénués de contradictions, chaque requérant ayant décrit les faits et craintes en fonction de son âge et son vécu.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans les dossiers administratifs ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs des décisions entreprises et des éléments figurant aux dossiers administratifs, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des récits des requérants.

5.8. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les faits allégués ne sont pas crédibles et que les craintes de persécution ne sont pas établies.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

*procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

5.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent, ni celle des craintes qu'ils allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Particulièrement, le Conseil considère que les attestations médicales du 15 octobre 2018, qui font état de cicatrices dans le chef des requérants ainsi que de céphalées dans le chef de M. Ma., constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature des cicatrices décrites peuvent être compatibles avec les récits produits par les requérants. Cependant, ils ne font pas état de cicatrices et de douleurs présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués par les requérants et le fondement de la crainte alléguée en cas de retour en Mauritanie.

Les attestations du centre PMS du 12 février 2019 ainsi que le courriel du 14 février 2019, font état du parcours scolaire et du ressenti de M. A. M. Mo. et M. K. Le Conseil prend acte de ces éléments détaillés par les assistantes sociales, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit des parties requérantes manquant de vraisemblance. Lesdits rapports ne permettent dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les éléments qui y sont mentionnés ; le Conseil estime dès lors que ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité des récits d'asile.

L'historique médical, établi de mars à juin 2016, concernant M. Ma, fait état des plaintes de la première requérante et des propos tenus par celle-ci lors des consultations médicales. Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par les médecins, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la première requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que cet historique médical ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile.

Le certificat du 23 octobre 2018 atteste l'excision de type II subie par M. MA. À cet égard, le Conseil constate que la première requérante ne fait valoir aucune crainte par rapport à cette excision en cas de retour en Mauritanie. Pour le surplus, en ce qui concerne la crainte de réexcision alléguée par la première requérante (rapport d'audition du 21 mars 2019, pages 10 et 11), le Conseil constate que cette crainte est alléguée dans un contexte d'esclavagisme ; ce contexte n'ayant pas été jugé crédible, le Conseil estime que la crainte de réexcision alléguée par la première requérant n'est pas fondée.

Le Conseil estime que le rapport de 2019, extrait du site *minorityrights.org*, relatif à l'esclavage en Mauritanie, présente un caractère général, sans rapport direct avec la situation personnelle des requérants ; il ne permet donc pas d'établir la crédibilité du récit et le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des faits allégués et au fondement des craintes alléguées. .

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de ses demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les récits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS